



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la station « Aimé Césaire » de la ligne 12 du métro parisien (93)

n° Ae : 2014-112

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 11 mars 2015 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la station « Aimé Césaire » de la ligne 12 du métro parisien (93).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Perrin, MM. Barthod, Clément, Galibert, Ledenvic, Letourneux, Orizet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Hubert, Steinfeld, MM Chevassus-au-Louis, Decocq, Ullmann, Vindimian

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 2.4.1 du règlement intérieur de l'Ae : M. Roche

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de Seine-Saint-Denis, le dossier ayant été reçu complet le 17 décembre 2014.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté, par courriers en date du 24 décembre 2014 :

- le préfet de département de Seine-Saint-Denis,
- le ministère en charge de la santé,
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Sur le rapport de Maxime Gérardin et Philippe Ledenvic, et après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Avis

Le préfet de Seine-Saint-Denis a sollicité l'avis de l'Ae sur une demande de permis de construire déposée par la RATP pour la création de la station de métro « Aimé Césaire », à Aubervilliers.

Ce permis de construire porte sur un élément du projet de prolongement de la ligne 12 du métro parisien. Dans une première phase de ce projet, le tunnel a été percé, et la première des trois stations, aujourd'hui en service, a été réalisée.

Le permis de construire, dont l'Ae est saisie, est une des autorisations nécessaires à la réalisation de la seconde phase du projet, qui consiste en la réalisation des deux dernières stations. L'Ae a déjà formulé deux avis, dans le cadre de cette seconde phase :

- un premier avis² rendu le 25 juin 2014, après que l'Ae avait été saisie pour avis sur une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, relative aux deux futures stations. L'Ae a alors formulé différentes recommandations, relatives notamment à l'« effet barrage » induit par les ouvrages réalisés dans la nappe d'eau souterraine, à l'insertion du projet dans son environnement urbain, à la nécessaire clarification des différentes procédures d'autorisation nécessaires à la réalisation de la seconde phase (question de la centrale à béton dédiée au chantier), et à la nécessaire présentation de l'ensemble des effets du projet, non seulement de ceux relatifs à l'eau, au sein d'une étude d'impact unique résultant de l'actualisation de l'étude d'impact présentée en 2003.
- un deuxième avis³ rendu le 22 octobre 2014, après que l'Ae avait été saisie pour avis sur la demande de permis de construire de la station « Mairie d'Aubervilliers ». L'Ae a alors relevé que le dossier présenté était de lecture complexe : il dissociait les procédures relatives aux deux stations, il restait succinct sur le sujet de la centrale à béton et les éléments de réponse à des recommandations formulées par l'Ae dans l'avis précédent y étaient présentés sous la forme de notes supplémentaires ajoutées aux documents produits. Ceci ne permettait ni qu'y soient retrouvées l'ensemble des informations réglementairement attendues, ni que soit assurée une bonne compréhension par le public des éléments présentés. L'Ae a donc principalement réaffirmé ses recommandations que toutes les demandes d'autorisation liées au projet s'appuient sur la même étude d'impact actualisée et que le dossier soumis à enquête publique soit organisé de façon lisible pour le public. Elle a également formulé des recommandations plus spécifiques.

Le dossier dont l'Ae est aujourd'hui saisie est identique à celui qu'elle avait eu à examiner à l'occasion de l'avis précédent. Aucune suite n'a donc été donnée à son précédent avis, joint en annexe. Les recommandations qu'elle a émises dans son avis n° 2014-75 s'adressent donc intégralement à la demande de permis de construire de la station « Aimé Césaire ».

² Avis n°2014-34, http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/140625_Metro_ligne_12_Aubervilliers_93_-_avis_delibere_cle5af4d3.pdf

³ Avis n°2014-75, http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/141022_Station_Mairie_d_Aubervilliers_-_metro_ligne_12_-_avis_delibere_cle7b41b7.pdf